

# RESPECTER LA RÈGLE DE L'ÉTIQUETAGE INDIVIDUEL

<https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/pratique-commerce/prix-rabais/affichage/etiquetage-individuel/>

## Règle générale : étiquetage individuel

De façon générale, tout commerçant doit indiquer le prix sur chaque produit ou sur chaque emballage de produit en vente dans son établissement.

## Exceptions : prix à proximité du produit

Certains produits sont exemptés de la règle d'étiquetage individuel. Vous devez cependant indiquer leur prix à proximité.

Voici les **13 catégories de biens exemptés** :

- biens qui coûtent moins de 0,60 \$;
- biens vendus dans une machine distributrice;
- aliments non emballés avant la vente;
- biens non emballés dont le prix est établi en fonction d'une unité de mesure, par exemple au poids;
- biens en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts dans le même établissement, lorsque le prix courant de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont vendus;
- biens qui ne sont pas accessibles aux consommateurs, par exemple les biens rangés dans un présentoir fermé ou derrière un comptoir;
- biens qui font partie d'un paquet, lorsque le prix du paquet est indiqué ou lorsque l'emballage de ce paquet doit de nouveau être utilisé par le manufacturier;
- biens qui portent l'indication d'un prix de vente que vous n'entendez pas modifier;
- aliments congelés;
- biens de si petite dimension que le prix ne peut pas être indiqué lisiblement;
- biens non emballés et habituellement vendus en vrac, sauf les vêtements;
- arbres, plantes et fleurs;
- biens vendus dans un contenant consigné.

## Exemption à la règle d'étiquetage individuel

Vous pouvez choisir de vous exempter de l'obligation d'étiqueter chaque produit. Vous devez alors afficher le prix de chaque article sur une **étiquette** apposée sur la tablette. Vous devez aussi utiliser un lecteur optique et respecter la [Politique d'exactitude des prix](#). Cette politique prévoit un dédommagement pour le client si le prix à la caisse est plus élevé que le prix indiqué en magasin.

La page [S'exempter de la règle d'étiquetage individuel](#) précise toutes les obligations que vous devez respecter.

Vous devez toujours afficher un prix tout inclus. Autrement dit, le prix indiqué sur le produit ou à proximité de celui-ci doit comprendre toutes les sommes que le consommateur devra payer pour l'acheter. La page [Annonce d'un prix tout inclus](#) vous donnera plus de détails.

## QUAND LA POLITIQUE DES PRIX S'APPLIQUE

Lorsque vous vous exemptez de la règle d'étiquetage individuel des produits, vous devez indiquer les prix sur les tablettes et utiliser un lecteur optique.

Dans ce cas, vous êtes tenu d'appliquer la **Politique d'exactitude des prix**. Cette politique prévoit un dédommagement pour le client si le prix réclamé à la caisse est plus élevé que le prix indiqué en magasin. Le client n'a pas droit à ce dédommagement si l'erreur est en sa faveur, c'est-à-dire si le prix enregistré à la caisse est moins élevé que le prix indiqué en magasin.



### Comment appliquer la politique

Si le prix affiché à la caisse est supérieur au prix indiqué en magasin, vous devez :

- remettre le bien gratuitement au client, si l'article coûte 10 \$ ou moins;
- vendre le bien au prix indiqué, réduit de 10 \$, s'il coûte plus de 10 \$.

Vous devez appliquer la politique même si la transaction n'est pas terminée, mais seulement si le consommateur achète le bien.

Si un client se rend compte de l'erreur de prix après coup et revient en magasin, vous êtes tenu de le dédommager selon la politique.

Un client achète des biens identiques et la même erreur de prix est constatée sur ces biens? Vous devez corriger chaque erreur, mais la remise du bien gratuitement ou la réduction de 10 \$ s'applique sur un des biens seulement

### Comment appliquer les taxes de vente (TPS et TVQ)

Lorsque l'application de la politique entraîne la remise gratuite du bien, vous ne devez pas faire payer de taxes au consommateur. Si vous accordez un rabais de 10 \$ sur le prix corrigé du bien, les taxes doivent être calculées sur le montant payé par le consommateur.

La TPS est administrée par l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le [site Web de l'Agence](#). La TVQ est administrée par Revenu Québec. Pour connaître les produits taxables et les produits exemptés de taxes, rendez-vous sur le [site Web de Revenu Québec](#).

## Exceptions : dédommagement non applicable

La politique ne s'applique pas à certains produits, peu importe le commerce où ils sont vendus. Il s'agit :

- des vêtements;
- des articles sans code-barres, comme des fruits ou des légumes en vrac, ou des articles trop petits pour avoir une étiquette.

De plus, l'application de la politique ne peut pas vous amener à vendre un produit moins cher que le prix déterminé par une loi, un règlement ou un décret. C'est le cas, par exemple, des produits suivants :

- lait de vache;
- **bière, vin et spiritueux vendus ailleurs que dans une succursale de la Société des alcools du Québec.**

Enfin, la politique ne peut pas s'appliquer dans le cas d'articles pour lesquels il est interdit d'accorder un rabais, comme :

- certains médicaments;
- les produits du tabac.

Vous êtes toutefois tenu de vendre ces produits au prix fixé, jamais à un prix supérieur.

## Erreur de code-barres

Si le code-barres lu à la caisse n'est pas celui du produit qu'achète le client, la politique ne s'applique pas.

Un exemple : un client achète une bouteille de shampoing à 4 \$ et une bouteille de revitalisant à 3 \$. Le caissier facture 2 fois la bouteille de shampoing, pensant qu'il s'agit de 2 produits identiques. Vous n'êtes pas tenu de dédommager le client. Vous devez par contre lui vendre les produits aux prix annoncés.